

Commune d' ESSERTS-BLAY (Savoie)

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 09 DECEMBRE 2016

L'an deux mil seize et le dix sept décembre à 10 heures 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. THEVENON Raphaël

Etaient présents :

Mme BLANC Anne - M. BOCHET Jean-Paul - M. BONVIN Denis - M. DENCHE James - M. FLORENT Jérémy -
Mme MARTINANT Coralie - Mme RUFFIER Marguerite- M. SAGANEITI Philippe - Mme TRAVERSIER Sylviane -
M. VALAZ Christophe

Formant la majorité des membres en exercice.

Excusés : M. MERCIER Christophe pouvoir de vote à M. Raphaël THEVENON

Absent : M. FUGIER Damien

Secrétaire : M. VALAZ Christophe

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU 04 NOVEMBRE 2016

Remarques de Christophe VALAZ,

Exposé de la démission d'un conseiller municipal.

Il demande la suppression de la phrase « il s'agit de la démission de deux conseillers d'une opposition auto proclamée »

Cantine : prix de la cantine et circuits courts : M. VALAZ demande qu'il soit précisé qu'il a lui-même posé la question des circuits courts.

Le compte-rendu de la réunion du 04 novembre 2016 incluant les modifications ci-dessus est approuvé à l'unanimité

DELIBERATION N°2016-08-00001

- **APPROBATION DES CRITERES D'EVALUATION POUR L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL**
- Le conseil municipal d'ESSERTS-BLAY,)
- Sur rapport de Monsieur le Maire
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 76 ;
- Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux et notamment son article 4 ;
- Vu l'avis du comité technique en date du 10 novembre 2016
-
- **LE MAIRE EXPOSE :**
-
- Le décret susvisé du 16 décembre 2014, pris en application d'une disposition de la loi susvisée du 27 janvier 2014, a substitué définitivement l'entretien professionnel à la notation pour l'ensemble des fonctionnaires territoriaux (dès lors qu'ils relèvent de cadres d'emplois de la fonction publique territoriale dotés d'un statut particulier), pour l'évaluation des périodes postérieures au 1er janvier 2015.
- La collectivité a donc l'obligation de mettre en place l'évaluation des agents par l'entretien professionnel. Ses modalités d'organisation devront respecter les dispositions fixées par le décret du 16 décembre 2014 (convocation du fonctionnaire, entretien conduit par le supérieur hiérarchique direct, établissement du compte-rendu, notification du compte-rendu au fonctionnaire, visa de l'autorité territoriale,

demande de révision de l'entretien professionnel, transmission du compte-rendu à la Commission Administrative Paritaire compétente).

-
- Il appartient à chaque collectivité de déterminer les critères à partir desquels la valeur professionnelle du fonctionnaire est appréciée, en tenant compte de la nature des tâches et du niveau de responsabilité. Ces critères, déterminés après avis du Comité Technique compétent, portent notamment sur :
 - - les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
 - - les compétences professionnelles et techniques
 - - les qualités relationnelles
 - - la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.
- LE CONSEIL MUNICIPAL , APRES EN AVOIR DELIBERE :
- décide, à l'unanimité des membres présents et représentés, de fixer les critères d'appréciation de la valeur professionnelle des agents tels qu'ils sont définis dans le document support standard du compte-rendu de l'entretien professionnel, annexé à la présente délibération (Catégories A, B et C)

REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS TERRITORIAUX

DELIBERATION N°2016-08-00002

- IAT ET IEMP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87.88.111 et 136,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat,

Vu le décret n°97-1223 du 26 Décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfetures

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité

Vu la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n°131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité des traitements,

Vu les délibérations antérieures instaurant le régime indemnitaire en date du 26 janvier 2005, du 22 novembre 2006 et du 07 avril 2010.

Vu les crédits inscrits au budget,

Vu l'avis du Comité Technique du 10 novembre 2016

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Considérant la non éligibilité des agents relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), il convient de préciser les modalités d'attribution du régime indemnitaire de ces agents.

Le Président propose :

- d'abroger les précédentes délibérations ayant pour objet le régime indemnitaire ;
- d'instaurer l'Indemnité d'Administration et de technicité selon les modalités ci-après, dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, au profit des agents relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

Filière	Cadre d'emplois	Grades	Montant annuel de référence
Technique	<i>Adjoints techniques territoriaux</i>	Adjoint technique principal de 1ère classe	478.95 €
		Adjoint technique principal de 2ème classe	472.47 €
		Adjoint technique de 1ère classe	467.08 €
		Adjoint technique de 2ème classe	451.97 €

Le crédit global sera calculé sur la base du montant annuel de référence indiqué dans le tableau ci-dessus, multiplié par le nombre de bénéficiaires dans chaque grade, et par un coefficient multiplicateur de 8.

Le montant des attributions individuelles ne pourra dépasser 8 fois le montant annuel moyen de référence.

Les taux moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique.

Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

- d'instaurer l'Indemnité d'exercice des missions des Préfecture selon les modalités ci-après, dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, au profit des agents relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

Filière	Cadre d'emplois	Grades	Montant annuel de référence
Technique	<i>Adjoints techniques territoriaux</i>	Adjoint technique principal de 1ère classe et 2ème classe	1204.00 €
		Adjoint technique de 1ère classe et 2ème classe	1143.00 €

Le crédit global sera calculé sur la base du montant annuel de référence indiqué dans le tableau ci-dessus, multiplié par le nombre de bénéficiaires dans chaque grade, et par un coefficient multiplicateur de 3.

Le montant des attributions individuelles ne pourra dépasser 3 fois le montant annuel moyen de référence.

Les taux moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique.

Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel

CLAUSES DE SAUVEGARDE :

Conformément à l'article 88 de la loi n°84-53 stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

MODALITE DE MAINTIEN ET SUPPRESSION :

Il est décidé qu'en ce qui concerne les modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire et notamment pour le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité, accident de service, congé maladie), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat

AGENTS NON TITULAIRES :

Toutes les indemnités mentionnées ci-dessus pourront être étendues aux agents non titulaires bénéficiant d'un emploi permanent). Elles ne pourront être étendues aux agents bénéficiant d'un emploi non permanent

ATTRIBUTIONS INDIVIDUELLES :

Conformément au décret n°91-875, Monsieur le Maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles en fonction des critères suivants :

- selon la manière de servir de l'agent, appréciée notamment à travers l'entretien individuel annuel (la polyvalence, autonomie dans le travail, capacité à résoudre les problèmes, relation avec le public et les élus et la capacité de travailler en équipe) ;
- l'expérience professionnelle (traduite par rapport à l'ancienneté, des niveaux de qualifications, des efforts de formations) ;
- les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées ;

- aux agents assujettis à des sujétions particulières.

La révision (à la hausse ou à la baisse) de ses taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent et des critères définis ci-dessus.

PERIODICITE DE VERSEMENT :

Les primes et indemnités seront versées mensuellement.

CLAUSES DE REVALORISATION :

Les primes et indemnités feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

DATE D'EFFET :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet le 01 janvier 2017

DELIBERATIONS ANTERIEURES :

Les dispositions des délibérations antérieures sont abrogées.

CREDITS BUDGETAIRES :

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Le conseil Municipal,

à l'unanimité des membres présents et représentés,

décide d'instaurer l'IAT et l'IEMP dans les conditions définies ci-dessus.

DELIBERATION N°2016-08-00003

- RIFSEEP

Le Conseil Municipal

Sur rapport de Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 03 juin 2015 pris pour application de l'article 5 d décret n°014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'avis du Comité technique paritaire en date du 10 novembre relatif à la détermination des critères d'évaluation pour l'entretien professionnel.

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 08 décembre 2016 relatif à la définition des critères professionnels, à la prise en compte de l'expérience professionnelle et de la manière de servir en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n°91-875 du 06 septembre 1991 modifié, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ses agents ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le RIFSEEP qui a vocation à devenir le régime indemnitaire de référence pour les cadres d'emploi éligibles ;

Considérant le caractère exclusif du RIFSEEP qui se substitue à toutes les primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles mentionnées par l'arrêté du 27 août 2015 précité ainsi que la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction, de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) et des avantages collectivement acquis prévus par l'article 11 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Considérant l'architecture en deux parts du RIFSEEP :

- une indemnité de fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;
- un complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent. La mise en œuvre de ce complément est facultative.

Le maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP selon les modalités suivantes, et d'en déterminer les critères d'attribution.

ARTICLE 1- Bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents relevant des cadres d'emplois mentionnés dans les tableaux ci-dessous, titulaires et stagiaires à temps complet à temps non complet et à temps partiel.

Le régime indemnitaire est étendu aux agents contractuels de droit public exerçant des fonctions comparables.

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 88 alinéa 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « *Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat* ».

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

l) Instauration de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Article 2- Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

L'IFSE est une indemnité lié au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi doit être réparti dans un groupe de fonctions. M. le Maire propose de répartir les emplois selon les critères suivants :

- les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Responsabilité d'encadrement direct
 - Niveau d'encadrement dans la hiérarchie
 - responsabilité de coordination
 - responsabilité de projet ou d'opération
 - responsabilité de formation d'autrui
 - ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur)
 - influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)
- la technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - connaissances (de niveau élémentaire à expertise)
 - complexité
 - niveau de qualification requis
 - temps d'adaptation
 - difficulté (exécution simple ou interprétation)
 - autonomie
 - initiative
 - diversité des tâches, des dossiers ou des projets
 - diversité des domaines de compétences
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants :

<ul style="list-style-type: none">○ Confidentialité○ Déplacements fréquents○ Efforts physique○ Facteurs de perturbation○ Formateurs occasionnels○ Gestion d'un public difficile○ Horaires particuliers○ Interventions extérieures○ Relations externes○ relations internes○ Respect de délais	<ul style="list-style-type: none">○ Responsabilité financière○ Responsabilité matérielle○ Responsabilité pour la sécurité d'autrui○ Risques contentieux○ Risques d'accident○ Risques de maladie professionnelle○ Tension mentale, nerveuse○ Valeur des dommages○ Valeur du matériel utilisé○ Vigilance
--	---

M. le maire propose de fixer le nombre de groupe de fonctions par cadre d'emplois et les montants maximum annuels correspondants comme suit :

Détermination de l'IFSE par cadre d'emplois			
Groupes	Emplois concernés	Montant annuels maximum de l'IFSE	Montants annuels maximum de l'IFSE Agents logés NAS
Cadre A – ATTACHES / SECRETAIRES DE MAIRIE			
Groupe 1	RESPONSABLE ADMINISTRATIF ET FINANCIER	10000 €	Sans objet
Cadre C – ADJOINTS ADMINISTRATIFS			
Groupe 1	Assistance à la secrétaire de mairie Accueil - ...	4000 €	Sans objet

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par décision de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Article 3- Réexamen des montants individuels de l'IFSE

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emploi à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours
- en dehors des deux hypothèses précédentes, au moins tous les 4 ans, en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Pour la prise en compte de l'expérience professionnelle, il est proposé que soit pris en compte les critères suivants :

- l'approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interactions avec les partenaires, connaissance des risques, maîtrise des circuits de décision et de consultation,...)
- la gestion d'un événement exceptionnel permettant d'acquérir une compétence nouvelle, d'approfondir les acquis ou induisant une exposition renforcée et prolongée et des sujétions nouvelles.
- les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens)
- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit l'ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition)

Article 4- Périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée :

CADRE D'EMPLOI	MENSUELLEMENT	ANNUELLEMENT
ATTACHE/SECRETAIRE DE MAIRIE	100%	0%
ADJOINT ADMINISTRATIF	100%	0%

Article 5- Incidence des congés pour indisponibilité physique sur l'IFSE

En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE cessera d'être versée pendant la durée du congé.

En cas de congé de longue maladie, longue durée, le versement de l'IFSE est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en longue maladie, ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'IFSE qui lui a été versé durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de service ou de travail, maladies professionnelles reconnues.

II) Instauration du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Article 9 – Principe

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le montant individuel du CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- l'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs
- les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles
- la capacité d'encadrement ou le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

Au vu des groupes de fonctions retenus pour le versement de l'IFSE, les plafonds annuels sont fixés par cadre d'emplois comme suit :

Détermination du CIA par cadre d'emplois		
Groupes	Emplois concernés	Montant annuels maximum du CIA
Attachés /Secrétaire de mairie		
Groupe 1	RESPONSABLE ADMINISTRATIF ET FINANCIER	6390 €
Adjoints administratifs		
Groupe 1	ASSISTANTE A LA SECRETAIRE DE MAIRIE- ACCUEIL	1260 €

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

L'attribution mensuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté fixant un pourcentage du montant maximum annuel du CIA.

Article 7 - Périodicité du versement du CIA

Le CIA est versé annuellement.

Article 8 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur le CIA.

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse du montant du CIA sur l'année suivante.

Article 9 – date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2017

Article 10 - Clause de sauvegarde

Sans objet

Article 11 – Clause de revalorisation

Sans objet

Article 12 – Crédit budgétaires

Les crédits budgétaires seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012.

Article 13- Abrogation des délibérations antérieures

Toutes dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogés uniquement pour les cadre d'emplois concernés par la présente délibération

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide

- d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus
- d'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus

- **ASSAINISSEMENT**

Le maire expose l'évolution du projet assainissement et l'évolution à venir dans les prises de compétences eau et assainissement par la communauté d'agglomération 01/01/2018 COMPÉTENCE ASSAINISSEMENT AU MAXIMUM 01/1/2020 COMPÉTENCE EAU
Une réflexion est menée sur l'évolution des tarifs.

Réflexion de JérémY FLORENT

Il est demandé de poursuivre ou non le projet, mais il n'y a jamais eu de débat au sein du conseil municipal sur le choix du mode d'assainissement sur la commune. Il votera donc non pas contre le projet, mais contre la façon de l'amener. Le Maire n'a proposé qu'une seule solution.

Le Maire précise que le conseil connaît les solutions d'assainissement qui étaient prévues sur le chef-lieu et la Combaz (rien pour la plaine). Il me semble que nous sommes bien réunis aujourd'hui pour décider de poursuivre ou non le projet sur la tranche conditionnelle qui valide le démarrage des travaux.

Le Maire précise que les discussions ont eu lieu, des échanges sur le sujet ont été menés lors de conseils ou réunions précédents, une rencontre spécifique de présentation a été conduite par le cabinet Montmasson à la Aula fin Novembre pour l'ensemble des élus de Basse Tarentaise ce qui valait présentation.

Le Maire expose que ce projet a du sens car il structure le territoire, il supprimera 3 stations obsolètes (St Paul, Arbine, Esserts blay) ce projet permettra également de raccorder le Combaz ainsi que la Plaine, il participera à une meilleure gestion globalisée avec un seul point de traitement - de plus déjà existant et sous utilisé à ce jour-.

Le Maire précise que le transfert à la communauté d'agglomération de la compétence assainissement en 2018 aura un impact à la hausse sur le coût de la redevance d'assainissement, avec un projet Basse-Tarentaise ou pas.

Le Maire précise qu'il présentera au conseil un nouveau tarif assainissement lors d'une prochaine réunion.

Le Maire craint de voir la compensation reversée par l'agglomération à la commune en 2017 réduite en cas de transfert d'un budget annexe (assainissement) en déséquilibre comme cela est le cas historiquement sur la commune.

Nous devons transférer un budget assainissement à l'équilibre incluant le financement du projet de raccordement Basse Tarentaise à la station de la Bathie.

Le SI des Vernays a déjà voté une augmentation de la redevance, de même La Bâthie la votera Lundi prochain.

James DENCHE pense qu'il est absurde de croire que le passage à la phase pro n'engage pas les coûts annoncés. Donc pourquoi ne pas passer directement à la phase engagement ?

Le maire répond que la phase PRO est une demande de la Co-RAL futur gestionnaire.

il est nécessaire d'être vigilant quant aux compensations qui seront négociées dans la nouvelle agglomération.

James DENCHE votera contre pour les mêmes raisons et pose également la question de l'engagement financier.

Une discussion s'ensuit sur l'étude PRO et sur le report de l'engagement des travaux.

Christophe VALAZ rappelle que, en parallèle du PLU, l'ancienne équipe municipale avait décidé de travailler sur l'assainissement pour permettre des constructions.

Après échange et débat, le maire propose d'approuver la délibération suivante :

DELIBERATION 2016-08-00004

- Raccordement du SI DES VERNAYS et de la commune d'ESSERTS-BLAY au réseau d'assainissement de LA BATHIE : approbation des études d'avant-projet (AVP) de la mission de maîtrise d'œuvre, du coût d'objectif - Décision de poursuivre le projet

Il est rappelé que le conseil municipal, par délibération en date du 02 JUILLET 2015, a décidé de mettre en œuvre le projet consistant au raccordement des deux stations d'épuration de La Bâthie ainsi qu'au raccordement du Syndicat des Vernays et de la commune d'Esserts-Blay au réseau d'assainissement de La Bâthie.

Pour ce faire, il a décidé de mettre en place une convention de maîtrise d'ouvrage désignant la commune de La Bâthie comme maître d'ouvrage unique et il a autorisé le maire à signer cette convention qui prévoit que l'opération se déroulera en une tranche ferme et une tranche conditionnelle qui ont été définies de la façon suivante :

Définition de la tranche ferme

Elle consistera en la réalisation de la première partie des études, *l'Avant-projet*, qui devra déterminer le coût d'objectif précis de l'opération réparti par collectivité ainsi que les coûts du fonctionnement de la STEP à charge de chacune des collectivités qui en résulteront.

La répartition des charges financières de cette tranche ferme a été établie au prorata du montant prévisionnel des travaux de chaque collectivité. Elle a été arrêtée par les 3 collectivités de la façon suivante :

Collectivité	Montant prévisionnel total de l'opération HT	Pourcentage provisoire affecté
SI des VERNAYS	430 000 € HT	17 %
ESSERTS-BLAY	740 000 € HT	29 %
LA BATHIE	1 400 000 € HT	54 %

Cette répartition sera corrigée à la fin de la phase « avant-projet » réalisée par le maître d'œuvre retenu.

A l'issue de la phase « tranche ferme », l'avant-projet et le coût d'objectif définitif seront soumis à l'approbation de chacune des collectivités signataire de la convention afin qu'elles se positionnent sur la poursuite de l'opération (levée de la tranche conditionnelle) et les modalités de répartition des coûts à intervenir.

Chacune des parties pourra alors résilier la convention pour se retirer de l'opération sous maîtrise d'ouvrage unique, conformément à l'article 15.

Définition de la tranche conditionnelle

Elle concernera la finalisation des études et le lancement général de l'opération dans sa phase « travaux ».

Le bureau d'études MONTMASSON, titulaire du marché de maîtrise d'œuvre, a terminé les études prévues dans la tranche ferme et celles-ci ont été présentées au COPIL le 20 juillet 2016.

Puis, lors de sa réunion du 19 septembre dernier, il a été proposé, au vu du coût global de l'opération, que la commune de La Bâthie prenne en charge l'intégralité des frais liés aux parties communes, soit un montant de 1 574 000 € HT, **ceux-ci étant ensuite répercutés entre les 3 collectivités concernées selon des critères restant à définir.**

Toutefois, il convient de rappeler que la future communauté d'agglomération prenant la compétence « assainissement » au 1^{er} janvier 2018, l'intégralité de l'opération lui sera transférée à cette date.

Le coût d'objectif est estimé à 3 344 500 € HT (hors coût du hameau de La Combaz à Esserts-Blay évalué à 338 000 € HT, en option) réparti ainsi :

Collectivité	La Bâthie	SI Vernays	Esserts-Blay
Partie propre à la collectivité	295 000 € HT	570 000 € HT	905 500 € HT
Parties communes	1 574 000 € HT		
TOTAL par collectivité	1 869 000 € HT	570 000 € HT	905 500 € HT
TOTAL du coût d'objectif	3 344 500 € HT		

Il est également rappelé que les demandes de subvention auprès de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse et auprès du Conseil départemental de la Savoie ont été sollicitées par délibération du 25 juillet 2016 par le maître d'ouvrage unique. L'Agence de l'eau a répondu par courrier du 1^{er} septembre 2016 que ce projet était éligible. Le Conseil départemental, par courrier du 10 octobre 2016, a également indiqué que le dossier porté par la commune de La Bâthie au titre d'une maîtrise d'ouvrage unique était éligible et serait instruit dans sa globalité dans le cadre des Contrats Territoriaux de Savoie.

Conformément à la convention de maîtrise d'ouvrage unique, chaque collectivité doit maintenant se positionner sur la poursuite de cette opération. Il est précisé que selon le CCAP du marché de maîtrise d'œuvre allouée au cabinet MONTMASSON, l'article 25 « Arrêt de l'exécution de la prestation » dispose que conformément à l'article 18 du C.C.A.G.-P.I., le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases techniques « éléments de mission » tels que définis à l'article 1.5 du présent C.C.A.P.

Par conséquent il est demandé au Conseil municipal de :

- **APPROUVER** l'avant-projet présenté au COPIL par le cabinet MONTMASSON pour l'opération de raccordement des deux stations d'épuration de La Bâthie et de raccordement du Syndicat des Vernays et de la commune d'Esserts-Blay au réseau d'assainissement de La Bâthie;
- **APPROUVER** le coût d'objectif de l'opération estimé à 3 344 500 € HT ;
- **APPROUVER** le coût d'objectif de l'option travaux de la Combaz pour un montant HT de 338 000 euros étant précisé que ces travaux ne concernent que la commune d'Esserts-Blay

- **DECIDER** d'affermir la tranche conditionnelle du marché de maîtrise d'œuvre confié au cabinet MONTMASSON, sous réserve des dispositions de l'article 25 du CCAP ;
- **APPROUVER** la répartition des coûts prévisionnels des travaux telle que présentée dans le tableau de répartition ci-dessus ;
- **PRECISER** que les pourcentages de répartition provisoires initialement définis pour la tranche ferme resteront appliqués à la tranche conditionnelle uniquement pour la finalisation des études.
- **APPROUVER la réalisation de l'ensemble des travaux y compris l'option travaux de la Combaz. Le montant estimatif des travaux sera ajouté au coût d'objectif initial pour la commune d'Esserts-Blay**

Le conseil municipal,

- **APPROUVE** l'avant-projet présenté au COPIL par le cabinet MONTMASSON pour l'opération de raccordement des deux stations d'épuration de La Bâthie et de raccordement du Syndicat des Vernays et de la commune d'Esserts-Blay au réseau d'assainissement de La Bâthie;
- **APPROUVE** le coût d'objectif de l'opération estimé à 3 344 500 € HT ;
- **APPROUVE** le coût d'objectif de l'option travaux de la Combaz pour un montant HT de 338 000 euros étant précisé que ces travaux ne concernent que la commune d'Esserts-Blay
- **DECIDE** d'affermir la tranche conditionnelle du marché de maîtrise d'œuvre confié au cabinet MONTMASSON, sous réserve des dispositions de l'article 25 du CCAP ;
- **APPROUVE** la répartition des coûts prévisionnels des travaux telle que présentée dans le tableau de répartition ci-dessus ;
- **PRECISE** que les pourcentages de répartition provisoires initialement définis pour la tranche ferme resteront appliqués à la tranche conditionnelle uniquement pour la finalisation des études.
- **APPROUVE** la réalisation de l'ensemble des travaux y compris l'option travaux de la Combaz. Le montant estimatif des travaux sera ajouté au coût d'objectif initial pour la commune d'Esserts-Blay

POUR 8 VOIX

ABSTENTION SAGANEITI Philippe

Ont voté contre : VALAZ Christophe, DENCHE James, FLORENT Jérémie (ayant pour considération que le choix du mode d'assainissement n'a pas été défini par le conseil municipal en amont

DELIBERATION 2016-08-00005

- **ELECTION D'UN DELEGUE AU CCAS**

Le maire rappelle la démission de Mme ROSAT Elodie de son mandat de conseillère municipale

Il rappelle au conseil municipal que Mme ROSAT avait été élue conseillère municipale déléguée au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale d'ESSERTS-BLAY.

Du fait de la démission de Mme ROSAT, il convient de procéder à l'élection d'un nouveau délégué du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Le maire sollicite des candidatures.

Aucun conseiller municipal présent n'étant candidat,

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés, de ne pas pourvoir le poste vacant.

● **DECISIONS MODIFICATIVES BUDGETAIRES N°4 - M14**

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve une décision budgétaire modificative n° 4 telle qu'elle est présentée ci-dessous

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-60611 : Eau et assainissement	3 900,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6068 : Autres matières et fournitures	0,00 €	100,00 €	0,00 €	0,00 €
D-615232 : Entretien et réparations réseaux	0,00 €	4 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6156 : Maintenance	0,00 €	100,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6161 : Assurance multirisques	0,00 €	503,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6227 : Frais d'actes et de contentieux	0,00 €	1 220,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6231 : Annonces et insertions	0,00 €	1 400,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	3 900,00 €	7 323,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6218 : Autre personnel extérieur	0,00 €	4 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6411 : Personnel titulaire	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6453 : Cotisations aux caisses de retraite	4 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	14 000,00 €	4 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-023 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	11 100,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	11 100,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6535 : Formation	0,00 €	500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-658 : Charges diverses de la gestion courante	0,00 €	414,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0,00 €	914,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6688 : Autres	0,00 €	150,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 66 : Charges financières	0,00 €	150,00 €	0,00 €	0,00 €
D-67441 : aux budgets annexes	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
R-7023 : Menus produits forestiers	0,00 €	0,00 €	0,00 €	245,00 €
R-7028 : Autres produits agricoles et forestiers	0,00 €	0,00 €	0,00 €	200,00 €
R-70311 : Concession dans les cimetières (produit net)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	180,00 €
R-70323 : Redevance d'occupation du domaine public communal	0,00 €	0,00 €	0,00 €	379,00 €
R-70388 : Autres redevances et recettes diverses	0,00 €	0,00 €	0,00 €	800,00 €
TOTAL R 70 : Produits des services, du domaine et ventes diverses	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 804,00 €
R-758 : Produits divers de gestion courante	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 600,00 €
TOTAL R 75 : Autres produits de gestion courante	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 600,00 €
R-773 : Mandats annulés (exerc. antérieurs)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	183,00 €
TOTAL R 77 : Produits exceptionnels	0,00 €	0,00 €	0,00 €	183,00 €
Total FONCTIONNEMENT	17 900,00 €	23 487,00 €	0,00 €	5 587,00 €
INVESTISSEMENT				
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	11 100,00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	11 100,00 €
Dépenses (1)				
Recettes (1)				
Désignation	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
D-2112 : Terrains de voirie	11 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2118 : Autres terrains	0,00 €	11 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21312 : Bâtiments scolaires	4 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2183 : Matériel de bureau et matériel informatique	0,00 €	5 600,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2188 : Autres immobilisations corporelles	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	15 500,00 €	26 600,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	15 500,00 €	26 600,00 €	0,00 €	11 100,00 €
Total Général	16 687,00 €		16 687,00 €	

• **DECISIONS MODIFICATIVES BUDGETAIRES N°4 - M49**

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve une décision budgétaire modificative n° 4 telle qu'elle est présentée ci-dessous

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6061 : Fournitures non stockables (eau, énergie..)	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6063 : Fournitures d'entretien et de petit équipement	0,00 €	1 443,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6135 : Locations mobilières	0,00 €	500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-61523 : Entretien et réparations réseaux	0,00 €	600,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6262 : Frais de télécommunications	0,00 €	500,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0,00 €	4 043,00 €	0,00 €	0,00 €
D-701249 : Reversement redevance pour pollution d'origine domestique	1,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-706129 : Reversement redevance pour modernisation des réseaux de collecte	0,00 €	1,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	1,00 €	1,00 €	0,00 €	0,00 €
D-023 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	3 034,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	3 034,00 €	0,00 €	0,00 €
R-722 : Immobilisations corporelles	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 034,00 €
R-777 : Quote-part des subvent* d'inv. virées au résultat de l'exercice	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 000,00 €
TOTAL R 042 : Opérations d'ordre de transfert entre section	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 034,00 €
D-658 : Charges diverses de la gestion courante	0,00 €	709,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0,00 €	709,00 €	0,00 €	0,00 €
D-66111 : Intérêts réglés à l'échéance	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 66 : Charges financières	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
R-70111 : Ventes d'eau aux abonnés	0,00 €	0,00 €	0,00 €	5 900,00 €
R-701241 : Redevance pour pollution d'origine domestique	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 000,00 €
R-70611 : Redevance d'assainissement collectif	0,00 €	0,00 €	1 946,00 €	0,00 €
R-706121 : Redevance pour modernisation des réseaux de collecte	0,00 €	0,00 €	202,00 €	0,00 €
TOTAL R 70 : Ventes de produits fabriqués, prestat* de services, marchandises	0,00 €	0,00 €	2 148,00 €	6 900,00 €
Total FONCTIONNEMENT	1,00 €	7 787,00 €	2 148,00 €	9 934,00 €
INVESTISSEMENT				
R-021 : Virement de la section d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 034,00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 034,00 €
D-139111 : Agence de l'eau	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21531 : Réseaux d'adduction d'eau	0,00 €	2 034,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 040 : Opérations d'ordre de transfert entre section	0,00 €	3 034,00 €	0,00 €	0,00 €
R-13111 : Agence de l'eau	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 764,00 €
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 764,00 €
D-2032 : Frais de recherche et de développement	0,00 €	3 764,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	0,00 €	3 764,00 €	0,00 €	0,00 €
Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	6 798,00 €	0,00 €	6 798,00 €
Total Général		14 584,00 €		14 584,00 €

DELIBERATION 2016-08-00008

ELECTION D'UN DELEGUE SUPPLEMENTAIRE AU SIBTAS

Le maire expose que le SIBTAS a inclus, en modifiant ses statuts, une compétence liée à la maison médicale.

Il est nécessaire de procéder à l'élection de deux délégués supplémentaires, un titulaire et un suppléant.

Le Maire propose que le délégué titulaire soit le maire, et propose Mme BLANC Anne 1^{er} adjoint, comme délégué suppléant.

Il sollicite le conseil municipal pour d'éventuelles candidatures.

Aucune autre candidature ne s'étant déclarée, le conseil municipal élit, à l'unanimité des membres présents et représentés, les délégués suivants :

Titulaire THEVENON Raphaël

Suppléante BLANC Anne

COMPTE-RENDU DE DELEGATION

- Le maire informe qu'il a signé les actes d'acquisition de terrains suivants
 - vente HYBORD
 - Vente LASSIAZ
- Le maire informe qu'il n'a pas fait valoir le droit de préemption de la commune sur deux ventes à l'Eternan et à Esserts-Blay

RAPPORT DES COMMISSIONS

Le maire fait état de la réintégration d'un agent après disponibilité.

Il informe également que, lors de sa prochaine séance, le conseil municipal sera appelé à délibérer sur les modalités d'application du temps partiel sur la commune, après saisine du Comité Technique Paritaire.

Maison de Santé Pluridisciplinaire

Maguy RUFFIER expose le compte-rendu de la dernière réunion avec les professionnels médicaux.

Une étude de sol a été réalisée et une négociation est en cours avec un agriculteur qui a un bail à ferme. Une modification du PLU de LA BATHIE est également en cours pour rendre le terrain constructible.

Vandalisme au garage communal

Le maire informe que le garage communal a été cambriolé à deux reprises. Deux dépôts de plainte ont été reçus par la gendarmerie.

La valeur du matériel volé est estimée à 5000 euros. Le maire étudie la mise en place d'une alarme.

Eboulement en forêt

Le maire a pris un arrêté pour interdire l'accès et la circulation sur la piste des Carrés.

Nouvelle intercommunalité

La communauté d'agglomération prend effet le 1^{er} janvier 2017. Le maire donne quelques informations.

VŒUX DU MAIRE

Ils seront donnés le mercredi 11 janvier 2016 à 19 h au château.

Commissions des jeunes

Coralie MARTINANT demande quelle sera l'évolution de la commission des jeunes. Elle a eu en effet le retour plutôt négatif d'un enfant qui ne fait pas partie de cette commission.

Le SIBTAS est chargé de l'animation. Tous les jeunes de 11 à 14 ans ont été sollicités pour rejoindre le groupe.

Il appartient aux jeunes de définir leurs projets et de les présenter aux élus.
